



DÉCISION D'ACCEPTATION D'UN
ABANDON DE CASE DE
COLOMBARIUM

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-9 et L.5212-10 du CGCT,

Vu la délibération n° 6.2.0 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2008 relative aux obligations des Communes membres au Président et délégués notamment la défiance et le respect des conventions de la loi n° 86-1270 du 22 décembre 1986 relative au statut des communes et à la dévolution des compétences,

Vu la demande d'abandon de la case n° 69_3 du site de la commune de Limoges Métropole de Limoges, présentée en date du 10 avril 2024 par [REDACTED],

Considérant la légalité de la case n° 69_3 du site de la commune de Limoges Métropole de Limoges,

Considérant l'absence pour le Commune de Limoges Métropole de la mise en œuvre de la loi n° 86-1270 du 22 décembre 1986 relative au statut des communes et à la dévolution des compétences,

DÉCIDE :

Article 1er : la demande soumise par [REDACTED] est acceptée.

Article 2 : la Commune de Limoges Métropole expose le bien abandonné de la case n° 69_3.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Limoges dans les délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le 10 novembre 2024

Signé électroniquement le 10/11/2024



DÉCISION

Décision d'acceptation d'un abandon de case de colombarium - 69_3

1 DOCUMENT - Publié le 20 Novembre 2024



DEC_FUNER_69_3_ABANDON_CASE.pdf
(.pdf, 310,1 Ko)



TÉLÉCHARGER